

Règlement ministériel du 26 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Luxembourg à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du 17^{ème} Critérium Européen des Jeunes, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR234, CR226, CR154, CR132 et CR181 ;

Arrête :

Art. 1^{er}- Pendant le déroulement de la manifestation le 5 septembre 2014 aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée:

- CR226 (P.R. 11352 - 5511) entre Contern et Alzingen ;
- CR234 (P.R. 7389 – 4773) entre Moutfort et Contern ;
- CR132 (P.R. 12484 - 16688) entre Syren et Moutfort ;
- CR154 (P.R. 0 - 5226) entre Alzingen et Syren.

Pendant le déroulement de la manifestation le 7 septembre 2014 aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée:

- CR181 (P.R. 7226 – 11027) entre Bridel et Walferdange.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a, complété par un panneau additionnel portant les inscriptions du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art. 2 - Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3 - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4 - Le présent règlement prend effet le 5 septembre 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 26 août 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch